



RCS : DUNKERQUE

Code greffe : 5902

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DUNKERQUE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00248

Numéro SIREN : 499 115 475

Nom ou dénomination : 2BDM Ingénierie

Ce dépôt a été enregistré le 21/03/2016 sous le numéro de dépôt A2016/000689

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **DUNKERQUE**



237633

**Dénomination :** 2BDM Ingénierie  
**Adresse :** 102 avenue de la Gironde - z I de Petite Synthé 59640  
Dunkerque -FRANCE-  
  
**n° de gestion :** 2007B00248  
**n° d'identification :** 499 115 475  
  
**n° de dépôt :** A2016/000689  
**Date du dépôt :** 21/03/2016

**Pièce :** Extrait de procès-verbal d'assemblée générale  
extraordinaire du 15/12/2015 - Cession de parts  
sous condition suspensive



237633

**2 BDM Ingénierie**  
Société à Responsabilité Limitée  
Capital : 8.000 Euros  
Siège social : 102 avenue de la Gironde, ZI de Petite Synthe  
59640 Dunkerque  
499.115.475 RCS Dunkerque

---

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
EXTRAORDINAIRE DU 15 DECEMBRE 2015**

.....  
**DEUXIEME RESOLUTION**

Les Associés, en conséquence de la résolution qui précède, sous la condition suspensive de la réalisation définitive des trois cessions de parts autorisées ci-dessus, décident de modifier de la façon suivante l'article 8 des statuts :

**ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES**

*Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit entre les Associés en proportion de leurs droits respectifs :*

– Société 2BDM,  
huit cents parts sociales ..... 800 parts  
numérotées de 1 à 800


Total égal au nombre de parts composant le capital social : \_\_\_\_\_  
Huit cents parts sociales..... 800 parts

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

.....

**Pour extrait certifié conforme à l'original**

  
\_\_\_\_\_  
Jérôme Baralle  
co-Gérant

  
\_\_\_\_\_  
Philippe Delcroix  
co-Gérant

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE .....  
..... DUNKERQUE



237634

**Dénomination :** 2BDM Ingénierie  
**Adresse :** 102 avenue de la Gironde - z I de Petite Synthé 59640  
Dunkerque -FRANCE-

**n° de gestion :** 2007B00248  
**n° d'identification :** 499 115 475

**n° de dépôt :** A2016/000689  
**Date du dépôt :** 21/03/2016

**Pièce :** Acte sous seing privé du 15/12/2015 - Cession de parts sociales



237634

## ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

### ENTRE :

- **Monsieur Jérôme Baralle**, né le 10 avril 1971 à Denain (59), demeurant 101 rue Félix Faure, 59153 Grand Fort Philippe, de nationalité française, marié sous le régime de la communauté des biens avec Madame Anne Herlem,
- **Monsieur Philippe Delcroix**, né le 28 janvier 1965 à Calais (62), demeurant 5 rue des Dunes, 62231 Blériot Plage, de nationalité française, divorcé,
- **Monsieur Denis Marien**, né le 27 novembre 1962 à Aire sur la Lys (62), demeurant 12 avenue Ernest Ranson, 62610 Ardres, de nationalité française, marié sous le régime de la communauté des biens avec Madame Catherine Dautriche,

Ci-après dénommés les "Cédants"

### D'une part

ET

**La société 2 BDM**, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 Euros, dont le siège social est situé 5 rue des Dunes, 62231 Blériot Plage, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Boulogne sur Mer sous le numéro 481.000.081, représentée par ses co-Gérants Messieurs Jérôme Baralle et Philippe Delcroix,

Ci-après dénommée le "Cessionnaire"

### D'autre part

### ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE

La société 2 BDM Ingénierie est une société à responsabilité limitée au capital de 8.000 Euros, dont le siège social est situé 102 avenue de la Gironde, ZI de Petite Synthe, 59640 Dunkerque, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dunkerque sous le numéro 499.115.475 (ci-après dénommée "la Société").

La Société, qui n'exerce pas une activité à prépondérance immobilière, a pour objet toutes activités d'ingénierie, d'études techniques ; bureau d'études, de prospection ; l'analyse et le contrôle de gestion ; le conseil en sécurité et prévention des risques et d'une manière générale, toutes opérations de services rendus principalement aux entreprises.

14/07 2017 cde. JB

Le capital de la Société, qui s'élève à 8.000 Euros, divisé en 800 parts sociales d'une valeur nominale de 10 Euros chacune, est réparti ainsi :

- La société 2 BDM, représentée par ses co-Gérants Propriétaire de ..... Numérotées de 1 à 797	797 parts
- Monsieur Jérôme Baralle Propriétaire de ..... Numérotée 798	1 part
- Monsieur Philippe Delcroix Propriétaire de ..... Numérotée 799	1 part
- Monsieur Denis Marien Propriétaire de ..... Numérotée 800	1 part
<hr/>	
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL.....	<u>800 parts</u>

Les Cédants et le Cessionnaire se sont rapprochés afin d'envisager la cession par les Cédants au Cessionnaire de 3 parts sociales représentant 0,38 % du capital de la Société et de signer le présent Contrat qui fixe les modalités et conditions de l'ensemble des opérations juridiques nécessaires à la mise en œuvre de cette Cession.

### **EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

#### **ARTICLE 1 - DEFINITIONS**

Les termes ci-dessous ont pour les besoins du présent Acte, la signification qui leur est donnée par cet article ou les articles auxquels ils renvoient :

- « **Parts Sociales de la Société** » : Signifie 3 (trois) parts sociales d'une valeur nominale de 10 (dix) Euros chacune du capital de la Société, représentant la totalité des parts sociales détenues par les Cédants
- « **Contrat** » : Signifie le présent acte de cession de Parts Sociales de la Société.
- « **Parties** » ou « **Partie** » : Signifie collectivement ou individuellement selon le cas le Cessionnaire et les Cédants.



« Société » :

Signifie la société 2 BDM Ingénierie telle que visée en Préambule.

## **ARTICLE 2 - CESSION DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE**

### **2.1. OBJET**

Les Cédants cèdent au Cessionnaire, qui acquiert sous les conditions et selon les modalités stipulées ci-dessous, les Parts Sociales de la Société, libres de toutes sûretés et privilèges, notamment nantissement, saisie, promesses ou droit de tiers, dans les proportions suivantes :

- De Monsieur Jérôme Baralle : 1 (une) part sociale de la Société,
- De Monsieur Philippe Delcroix : 1 (une) part sociale de la Société
- De Monsieur Denis Marien : 1 (une) part sociale de la Société.

### **2.2. TRANSFERT DE PROPRIETE - JOUISSANCE**

Le transfert de propriété des Parts Sociales de la Société intervient à la date de signature des présentes. Le Cessionnaire dispose de la pleine propriété du nombre de Parts Sociales de la Société qu'il acquiert, sans restriction d'aucune sorte, à compter de ce jour, y compris les droits aux dividendes attachés à celles-ci.

Il en aura la jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours.

## **ARTICLE 3 - PRIX – PAIEMENT DU PRIX**

La cession des Parts Sociales de la Société est consentie pour un prix de cession égal à leur valeur nominale, payable comptant par le Cessionnaire aux Cédants à la date de signature du Contrat, dans les proportions suivantes :

- à Monsieur Jérôme Baralle : à hauteur de 10 (dix) Euros,
- à Monsieur Philippe Delcroix : à hauteur de 10 (dix) Euros
- à Monsieur Denis Marien : à hauteur de 10 (dix) Euros

Soit au total : 30 (trente) Euros, ce que les Cédants reconnaissent et lui en consentent bonne et valable quittance.

## **ARTICLE 4 - AGREMENT DE LA CESSION**

Conformément aux dispositions de l'article 10.1 des statuts, la cession des Parts Sociales de la Société a été autorisée par Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre 2015.

*Handwritten signature: P49 → 7 CD. JB*

**ARTICLE 5 – NOTIFICATION A LA SOCIETE**

La présente cession sera notifiée à la Société selon les dispositions légales en vigueur.

**ARTICLE 6 - INTERVENTION DU CONJOINT DES CEDANTS**

Madame Anne Baralle, née Herlem, épouse de Monsieur Jérôme Baralle intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la présente cession conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code Civil.

Madame Catherine Marien, née Dautriche, épouse de Monsieur Denis Marien, intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la présente cession conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code Civil.

**ARTICLE 7 - CAPACITE DES PARTIES**

Les Parties déclarent, chacune pour ce qui la concerne :


- avoir la pleine capacité pour conclure le Contrat, exécuter les obligations qui sont les siennes aux termes du Contrat et bénéficier des droits qui y sont stipulés,
- qu'il n'existe pas de consentement, autorisation autres que ceux déjà mentionnés, nécessaires à l'effet d'exécuter et d'accomplir leurs obligations en vertu du Contrat.

**ARTICLE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES****8.1. INTEGRALITE DU CONTRAT**

Le Contrat, ainsi que toute annexe, remplace toutes les discussions antérieures et accords entre les Parties, et constitue l'expression définitive et complète de la volonté des Parties.

**8.2. FRAIS**

Les droits d'enregistrement seront à la charge exclusive du Cessionnaire qui s'oblige à leur paiement.

Handwritten signatures and initials, including 'P. D.', 'D. C.', and 'J.B.'.

### 8.3. DISPOSITIONS NULLES

La nullité d'une quelconque des dispositions du Contrat n'entraînera pas la nullité des autres dispositions.

En cas de nullité d'une disposition, celle-ci sera immédiatement remplacée dans la mesure du possible par les Parties, par une disposition licite, et ayant une portée équivalente à celle de la disposition litigieuse.

Fait à Dunkerque, le 15 décembre 2015  
En sept exemplaires originaux.

*Bon pour cession d'une part sociale*

*Bon pour cession d'une part sociale*

*Bon pour cession d'une part sociale*

\_\_\_\_\_  
Jérôme Baralle\*  
Cédant

\_\_\_\_\_  
Philippe Delcroix\*  
Cédant

\_\_\_\_\_  
Denis Marien\*  
Cédant

\_\_\_\_\_  
Pour la société 2 BDM  
Cessionnaire  
Monsieur Jérôme Baralle, co-Gérant

\_\_\_\_\_  
Pour la société 2 BDM  
Cessionnaire  
Monsieur Philippe Delcroix, co-Gérant

\_\_\_\_\_  
Madame Anne Baralle  
épouse du Cédant

\_\_\_\_\_  
Madame Catherine Marien  
épouse du Cédant

*Bon pour cession d'une part sociale*

\* Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour cession d'une part sociale »

Enregistré à : SIE DE BOULOGNE SUR MER

Le 13/01/2016 Bordereau n°2016/50 Case n°6

Ext 135

Emplacement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agence administrative des finances publiques

\_\_\_\_\_  
Agent

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **DUNKERQUE**



237635

**Dénomination :** 2BDM Ingénierie  
**Adresse :** 102 avenue de la Gironde - z I de Petite Synthé 59640  
Dunkerque -FRANCE-  
  
**n° de gestion :** 2007B00248  
**n° d'identification :** 499 115 475  
  
**n° de dépôt :** A2016/000689  
**Date du dépôt :** 21/03/2016

**Pièce :** Statuts mis à jour du 15/12/2015



237635

# **2 BDM Ingénierie**

**société à responsabilité limitée**

**Capital : 8.000 Euros**

**Siège social : 102 avenue de la Gironde,**

**ZI de Petite Synthe, 59640 DUNKERQUE**

**RCS DUNKERQUE N° 499.115.475**

---

## **STATUTS**

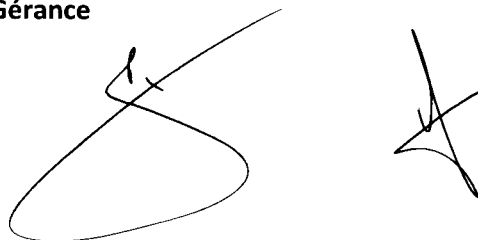
**MIS A JOUR LE 15 DECEMBRE 2015**

**(Modification Article 8 des statuts)**

Pour copie certifiée conforme

---

**La Gérance**



Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

#### ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre vingt dix neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### ARTICLE 6 – APPORTS

Il est apporté en numéraire :

- M. Baralle Jérôme La somme de dix euros ci .....	10 €
- M. Delcroix Philippe La somme de dix euros ci .....	10 €
- M. Marien Denis La somme de dix euros ci .....	10 €
- Societe 2BDM La somme de sept mille neuf cent soixante dix euros, ci .....	7 970 €
<b>MONTANT TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE .....</b>	<b><u>8 000 €</u></b>

Les dits apports correspondant à huit cents parts de 10 €uros souscrites en totalité et entièrement libérées.

Cette somme de huit mille (8.000) euros versée par les associés a été déposée à un Compte ouvert au nom de la société en formation au Crédit Du Nord de Dunkerque – Agence de Dunkerque, ainsi qu'«en atteste le certificat par ladite banque le 22 juin 2007 et ci-après annexé.

Mesdames, Anne HERLEM, Nancy THOREL et Catherine DAUTRICHE, épouses communes en biens respectivement de messieurs Jérôme BARALLE, Philippe DELCROIX et Denis MARIEN, apporteurs de deniers provenant de la communauté, ont, par acte séparé, reconnu avoir été averties en temps utile et avoir reçu une information complète sur ces apports. Elles ont en outre déclaré ne pas vouloir personnellement être associée et ont reconnu exclusivement cette qualité à leur conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués.

## ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **huit mille (8.000) euros**. Il est divisé en **800 parts sociales de 10 euros** chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions ci-dessus, numérotées de 1 à 800.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

## ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit entre les Associés en proportion de leurs droits respectifs :

– <i>Société 2BDM,</i> <i>huit cents parts sociales.....</i> <i>numérotées de 1 à 800</i>	<i>800 parts</i>
<hr/>	
<i>Total égal au nombre de parts composant le capital social :</i> <i>Huit cents parts sociales.....</i>	<u><i>800 parts</i></u>

## ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

## ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

### 1– Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des Sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises, à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions Législatives et réglementaires en vigueur.

### 2 – Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### 3-Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

## ARTICLE 11 – GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés :

- acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce,
- contracter des emprunts pour le compte de la Société auprès de banques ou établissements de crédit pour un montant supérieur à 20.000 euros.
- Constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce,
- prendre des participations dans toutes sociétés,
- réaliser un investissement d'un montant supérieur à 20.000 euros hors taxes ou procéder à un total d'investissements pour un même exercice supérieur à 20.000 euros hors taxes..

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Monsieur Jérôme BARALLE, demeurant 101, rue Félix Faure – 59153 GRAND FORT PHILIPPE et Monsieur Philippe DELCROIX, demeurant 5, rue des Dunes – 62231 BLERIOT PLAGE sont nommés premiers gérants pour une durée d'une année qui viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirera leur mandat.

Messieurs Jérôme BARALLE, et Philippe DELCROIX déclarent qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

## ARTICLE 12 – DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convention et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée,  
Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé  
N'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que des deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

#### ARTICLE 13 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'articles L.223-35 du Code du Commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les Conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### ARTICLE 14 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2007.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

#### ARTICLE 15 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les

prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quantité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet de distribuer

#### ARTICLE 16 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### ARTICLE 17 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à

l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

#### ARTICLE 18 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en Société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

#### ARTICLE 19 – CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.